



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 31/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Régie d'électricité de Bitche - chaufferie**

2 RUE BITCHE

—

57230 Bitche

Références : BITCHE\_REGIE-ELECTRICITE-BITCHE\_2026-03-31\_RAPVI\_GS\_02704

Code AIOT : 0100042412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Régie d'électricité de Bitche - chaufferie implanté Zone de dambach, section 26 parcelle 384 – 57230 Bitche. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action relative aux moyennes installations de combustion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régie d'électricité de Bitche - chaufferie
- Zone de dambach, section 26 parcelle 384 – 57230 Bitche

- Code AIOT : 0100042412
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Régie d'Electricité de Bitche est autorisée à exploiter à Bitche, zone artisanale - rue de Dambach, une chaufferie de chauffage urbain par la preuve de dépôt n° A-3-9A48NZGWD du 18 décembre 2023.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.512-54-II partiel	Demande d'action corrective	2 mois
2	registre MCP	Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels	Demande d'action corrective	2 mois
3	mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 6.2.4 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	respect VLE directive MCP - chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.II partiel, 6.2.IV et 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	respect VLE directive MCP - chaudières au gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.II partiel et 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	obligation de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 1.1.2. partiel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	et 6.3.VI	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1. des faits non-conformes relatifs aux :

- modifications apportées à l'installation, en l'absence de télédéclaration ;
- mesures périodiques des rejets atmosphériques de l'ensemble des chaudières ;
- mesures de l'ensemble des paramètres.

2. des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant :

- de la télédéclaration de l'implantation modifiée de l'installation ;
- de la modification de sa déclaration dans le registre MCP, pour tenir compte de la puissance des chaudières installées ;
- du respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pour l'ensemble des paramètres sur l'ensemble des chaudières ;
- du caractère agréé des sociétés réalisant les prélèvements et les quantifications/analyses de ces paramètres.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.512-54-II partiel
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations de combustion
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection fait un point sur le classement et la situation administrative de l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière biomasse 1 : puissance thermique 1 871 kW, cheminée distincte, mise en service le 17 octobre 2025 ;</li> <li>- chaudière biomasse 2 : puissance thermique 3 741 kW, cheminée distincte, mise en service le 17 octobre 2025 ;</li> <li>- chaudière au gaz 1 : puissance thermique 7 206 kW, cheminée distincte, mise en service le 10</li> </ul>

septembre 2025 ;

- chaudière au gaz 2 : puissance thermique 4 055 kW, cheminée distincte, mise en service le 11 septembre 2025.

L'installation de combustion composée des chaudières est classée sous la rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration.

L'exploitant dispose d'un stockage de biomasse composé de 2 cellules "actives" d'une capacité de stockage de biomasse d'environ 360 m<sup>3</sup> chacune alimentant les chaudières.  
Le stockage de biomasse n'est pas classé au titre de la rubrique 1532.

L'inspection constate toutefois que l'installation n'est pas implantée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration :

- elle est implantée sur les parcelles 372 et 392 de la section 26 et non sur les parcelles 391 (partielle) et 392 de la section 26 ;
- le bâtiment chaufferie a une orientation Nord-Sud et non plus Est-Ouest ;
- pour mémoire, elle est implantée à moins de 10 mètres des limites de propriété (point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) mais les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de ladite annexe.

L'exploitant doit télédéclarer les modifications intervenues, en application des dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration des modifications intervenues, conformément aux dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels

**Thème(s) :** Situation administrative, recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

Article R.515-114

I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

-la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

-le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

-le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

-dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II.-Ces informations sont communiquées :

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8.

#### Article R.515-115

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

#### Article R.515-116

I.-Les informations prévues à l'article R.515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection constate le respect des prescriptions : l'exploitant a déclaré son installation dans le registre MCP disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>, en déclarant une installation de combustion (identifiant 17254613) composées de 4 chaudières dont 2 biomasse de 3 800 kW et 1 900 kW et 2 au gaz de 7 500 kW et 4 200 kW, pour un début d'exploitation au 1er octobre 2024.

L'exploitant n'a pas demandé à bénéficier des VLE pour appareil fonctionnant moins de 500 h/an.

Au regard du constat précédent, l'inspection observe toutefois que l'exploitant devra modifier sa déclaration dans le registre MCP pour tenir compte des modifications apportées à l'installation de combustion sur la puissance des chaudières.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la modification de sa déclaration dans le registre MCP

pour tenir compte des modifications apportées à l'installation de combustion sur la puissance des chaudières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : mesures périodiques rejets air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels et IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux [...]. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel [...].

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

#### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser les mesures des émissions atmosphériques, du 22 au 23 décembre 2025, par la société Socotec Environnement Agence Environnement Grand Est - Mesures, organisme agréé par arrêté ministériel du 4 décembre 2025 (portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- la société Socotec étant agréée pour les prélèvements mais pas pour les quantifications/analyses des paramètres poussières, mercure, acide chlorhydrique, métaux lourds, dioxynes et furanes, hydrocarbures aromatiques polycycliques, soufre et ammoniac), le rapport indique qu'il a été fait appel à un laboratoire sous-traitant agréé, sans le mentionner ;
- les contrôles n'ont porté que sur les chaudières biomasse, les chaudières au gaz n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ;
- les paramètres SO<sub>x</sub>, poussières et dioxines et furanes n'ont pas été contrôlés.

L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle complet des installations a été réalisé par la société Socotec du 26 au 29 janvier 2026, mais que le rapport n'est pas encore disponible.

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport dès réception.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : conditions de référence des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 6.2.4 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles [...] gazeux.

[...]

**Constats :**

Pour les chaudières biomasse, sur la base du rapport partiel mentionné au constat précédent, l'inspection constate le respect des prescriptions :

- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% pour les chaudières biomasse.

L'inspection portera une attention particulière au rapport de contrôle complet attendu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle complet des rejets atmosphériques, dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : respect VLE directive MCP - chaudières biomasse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.II partiel, 6.2.IV et 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Point 6.2.4.II</u>  Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :  [...]  - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)  - chaudière biomasse : 200 / 300 / 30 / 250  [...]</p>
<p><u>Point 6.2.4.IV</u>  Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :  - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Les installations déclarées après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :  - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>
<p><u>Point 6.3.VI</u>  Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Pour les chaudières biomasse, sur la base du rapport de contrôle partiel mentionné au constat n°3, l'inspection constate le respect des prescriptions : les valeurs limites d'émission sont respectées pour la moyenne des 3 mesures réalisées sur chacun des paramètres mesurés.</p>

L'inspection portera une attention particulière au rapport de contrôle complet attendu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle complet des rejets atmosphériques, dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : respect VLE directive MCP - chaudières au gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.II partiel et 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Point 6.2.4.II</u>  Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :  [...]  - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)  - chaudière au gaz : - / 100 / - / 100  [...]</p>
<p><u>Point 6.3.VI</u>  Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Sur la base du rapport de contrôle partiel mentionné au constat n°3, en l'absence de résultats pour les chaudières au gaz, l'inspection ne peut dresser aucun constat quant au respect des prescriptions.</p> <p>L'inspection portera une attention particulière au rapport de contrôle complet attendu.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle complet des rejets atmosphériques, dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : obligation de contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 1.1.2. partiel et 6.3.VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle réglementaire

**Prescription contrôlée :**

Point 1.1.2.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

[...]

Article R.512-58

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

**Constats :**

Lors de la présente visite, le délai de six mois après la mise en service pour réaliser le premier contrôle de l'installation n'est pas encore échu.

L'inspection rappelle à l'exploitant cette obligation de contrôle périodique des installations de combustion relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite